

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/499  
14 septembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
Point 17 f) de l'ordre du jour provisoire\*

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Lettre datée du 12 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

En vue de l'élection des membres de la Commission du droit international, qui doit avoir lieu pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Groupe des Etats d'Amérique latine tient à formuler les observations suivantes au sujet de la répartition des sièges de la Commission :

a) La proportion des sièges d'une commission ou d'un organe quelconque du système des Nations Unies qui revient au Groupe des Etats d'Amérique latine doit être fixée compte tenu de l'effectif de ce groupe, qui est passé de 26 en 1976 à 30 en 1981 et augmentera certainement encore au cours de la décennie.

b) Etant donné que le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, qui compte 23 membres, tient absolument à disposer de huit sièges à la Commission du droit international, nous considérons qu'il faudrait à tout le moins que le siège qui, jusqu'à présent, était attribué par roulement, soit attribué définitivement au Groupe des Etats d'Amérique latine, de manière qu'il dispose d'un minimum de cinq sièges.

c) Comme le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine l'a déjà indiqué au Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats dans des communications datées des 29 janvier et 30 mars 1981, nous considérons que les clauses de l'"accord officieux" de 1956 devraient être revues pour tenir compte de la composition actuelle de l'Assemblée générale, et aussi parce qu'elles prévoient que l'un des sièges de la Commission doit aller "à tour de rôle à un juriste d'un pays d'Amérique latine et à un juriste d'un pays du Commonwealth britannique ne faisant partie d'aucun groupe régional reconnu" 1/. Or, tous les pays du Commonwealth font maintenant partie d'un groupe régional reconnu.

\* A/36/150.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, annexes,  
point 59 de l'ordre du jour, document A/3427, par. 13.

d) Le Groupe des Etats d'Amérique latine rappelle également la lettre datée du 10 novembre 1971 que son Président avait adressée au Secrétaire général (A/9511).

e) Le Groupe des Etats d'Amérique latine ne cherche nullement à être surreprésenté et n'a aucunement l'intention de créer des difficultés aux autres groupes qui cherchent simplement à obtenir à la Commission du droit international la représentation à laquelle ils ont droit. En revanche, il ne saurait accepter le maintien d'un accord dont l'application entraîne la sous-représentation de ses propres membres dans cet organe.

f) Parmi les organes des Nations Unies de création récente, il n'en est pas un où le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats compte deux fois plus de représentants que le Groupe des Etats d'Amérique latine. Aussi est-il inadmissible qu'en 1981, dans un organe de l'importance de la Commission du droit international, le premier groupe compte huit représentants alors que le second n'en a que quatre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 17 f) de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Honduras,

Président du Groupe des Etats d'Amérique  
latine,

(Signé) Mario CARÍAS

-----